

**ARRÊTÉ :**  
**DEROGATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES POUR**  
**L'ASSOCIATION ACTB NORD DE FRANCE**

2025\_028\_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article L335-4 alinéa 1 et 2;

Vu la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives et périmètres protégés

Vu la demande reçue le 07 avril 2025 par Monsieur VERMES Olivier;

Considérant le caractère exceptionnel des manifestations des 11 avril, 12 avril et 13 avril organisées par l'association " ACTB Nord de France" à la Ferme des Tilleuls 1 rue de Gorenflos à Saint Riquier;

**ARRÊTE**

**Article 1er.- Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons du 3ème groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, les établissements scolaires, est accordée à l'association " ACTB Nord de France" à l'occasion du concours ACTB (équitation), les 11 avril, 12 avril et 13 avril à la Ferme des Tilleuls 1 rue de Gorenflos à Saint Riquier.**

Article 2.- La présente dérogation est valable pour les journées des 11 avril, 12 avril et 13 avril.

Article 3.- L'organisateur des manifestations s'engage à ne pas vendre d'alcool à toute personne mineure, conformément à la charte du 20 juin 2008.

Article 4.- Le présent arrêté est rendu exécutoire par notification/publication.

Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité de la décision (M. le Maire),

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M le Commandant de gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Riquier, le 08 avril 2025

Le Maire,

Yves MONIN

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

  
